

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jours à 8 heures du soir.

Matahiti 51.
N° 49.

Te Uea a te Hau no te mau Raapao raa farani i Oteania

Mahana mahea
11-16 titema 1902.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an..... 20
id. Six mois... 11
id. Trois mois... 6 50
Extérieur—Un an..... 20
id. Six mois... 11
id. Trois mois... 6 50
50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

second...
père Juhno, chef
des fonctions à

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté autorisant l'emploi du scaphandre dans un certain nombre d'îles des Tuamotu.
Décision fixant l'ouverture de la session ordinaire pour les examens de la grande et au petit cabotage.
Nomination du nommé Collins (Williams-Charley) à bénéficier de la loi sur la libération conditionnelle.
Nominations, Mutations, Mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conseil général. — Compte-rendu analytique des 4^e, 5^e et 6^e séances de la session ordinaire.
Administration municipale. — Emprunt, 1^{er} tirage.
Avis au sujet de la rougeole.
Service des Contributions. — Avis au sujet des patentés et négociants.
id. — Avis concernant les détenteurs de permis de port d'armes.
id. — Déclaration le chien.
Avis d'adjudication. — Fourniture des rations de vivres nécessaires aux prisonniers internés à Taravao, pour l'année 1903.
— Fourniture de l'huile de schiste nécessaire aux divers services de l'Administration locale et aux phares pendant l'année 1903.
— Fourniture de l'opium brut nécessaire au Service des Contributions pendant l'année 1903.
Caisse agricole. — Avis.
Publication de société.
Instruction publique. — Avis.
Vente aux enchères publiques.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ autorisant l'emploi du scaphandre dans un certain nombre d'îles des Tuamotu.

(Du 15 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres à nacres dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 2 avril 1891 réglementant l'emploi des scaphandres pour la pêche des nacres dans la colonie;

Vu la dépêche ministérielle du 24 octobre 1892 également relative à l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres;

Considérant que l'exécution strictes de l'arrêté local du 28 décembre 1892 interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres aux îles Tuamotu a pour conséquence de laisser à peu près inexploités un certain nombre de lagons où la plonge à nu est rendue difficile par suite de la présence d'un grand nombre de requins ou partiellement impossible à cause de leur profondeur;

Considérant que cette situation sans profit pour les indigènes des Tuamotu est de nature à nuire aux intérêts généraux de la colonie;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des Établissements français de l'Océanie;

Vu l'avis conforme de M. Seurat, naturaliste aux Gambier-Tuamotu;

Sur la proposition du Secrétaire Général, du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service Administratif;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont ouvertes au scaphandre, dans les fonds de plus de dix-huit mètres, du 1^{er} janvier au 30 septembre 1903, les îles des Tuamotu ci-dessous indiquées :

- | | |
|---------------|---------------------------|
| 4. Rairoa. | 16. Kauehi. |
| 9. Apataki. | 21. Tahaŋa. |
| 11. Toau. | 29. Makemo. |
| 12. Fakarava. | 34. Taoga. |
| 14. Aratika. | 40. Raroia (en totalité). |
| 15. Faaita. | |

Dans ces diverses îles, et pendant la période ci-dessus indiquée, la plonge à nu est autorisée concurremment avec la plonge au scaphandre.

Art. 2. La pêche au scaphandre est, comme la plonge à nu, libre pour tous les citoyens français ou naturalisés et indigènes français mais soumise aux conditions suivantes :

Art. 3. Toute personne qui voudra faire usage du scaphandre devra en faire la déclaration au Chef du Service des Contributions de la Colonie qui en avisera obligatoirement le Commissaire de l'Inscription maritime.

Art. 4. Tout scaphandre déclaré sera immédiatement estampillé d'une marque spéciale par le service des Contributions et gravé d'un numéro d'ordre. Ce numéro sera mentionné sur un registre spécial tenu en double par le service des Contributions et le bureau de l'Inscription maritime. Ce registre indiquera, en outre, le nom du propriétaire.

sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1902.
Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 30 novembre 1902, un secours annuel de 282 francs a été accordé au sieur Tematagipere Jutino, chef de l'île Taravai (Gambier), qui cessera d'exercer ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1903.

Le sieur Pacamara Joane, chef-adjoint de l'île Taravai, sera chargé des fonctions de chef de cette île, à compter du 1^{er} janvier 1903.

Par décision du Gouverneur en date du 2 décembre 1902, le sieur Putauki, Euthime, chef du district d'Akamaru (Gambier), a été révoqué de ses fonctions à compter de ce jour.

Le chef-adjoint Tautia, Paul, continuera à remplir les fonctions de chef de ce district.

Par décision du Gouverneur en date du 9 décembre 1902, prise sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, le sieur Temauariii a Maheanuu, juge à la Haute-Cour tahitienne, a été révoqué de ses fonctions pour inconduite et négligence dans son service.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL GÉNÉRAL

SESSION ORDINAIRE DE 1902.

(Comptes rendus analytiques.)

Quatrième séance. — 24 novembre 1902.

PRÉSIDENCE DE M. GOUPIL, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 8 heures 45.

Sont présents : MM. Ahne, Coulon, Goupil, Millaud, Raoulx, Simon, Temarii a Temarii et Viénot.

Absents : MM. Drollet (Edouard), empêché, Hérault, excusé, et Tati salmon.

M. le Secrétaire Général occupe le fauteuil de l'Administration.

Le procès-verbal de la séance du 20 novembre 1902 (réunion du matin) est lu et adopté, sous la réserve de diverses modifications.

L'ordre du jour comporte : Approbation du Compte Administratif de l'exercice 1901.

Ce Compte, soumis à l'examen de la Commission des finances et affaires diverses, ayant été l'objet de diverses observations, le Conseil prie l'Administration de vouloir bien fournir le détail de certaines dépenses, entr'autres celles concernant les frais de voyages de fonctionnaires.

M. le Secrétaire Général fournit immédiatement toutes les explications qui lui sont demandées, d'où il ressort qu'il a été dépensé :

1^o Frais de voyages résultant des mutations survenues

dans le personnel métropolitain déplacé par décision ministérielle.....	53.457 ^f 69
2 ^o Frais de voyage, etc., par suite de congés de convalescence.....	14.947 88
3 ^o Frais de route et de séjour de fonctionnaires déplacés dans la colonie.....	4.908 91
4 ^o Frais de voyage à titre remboursable...	6.429 08
5 ^o Frais de voyages par suite de congés administratifs.....	13.991 68
	<u>93.735^f 24</u>

Le chiffre de 13,991 fr. 68 concernant les congés administratifs se trouve ramené à 7,695 fr. 42, si on tient compte de la part contributive des archipels dans les dépenses d'intérêt général.

Tout en constatant une fois encore les frais énormes qu'entraînent les fréquentes mutations des fonctionnaires envoyés par la Métropole, le Conseil approuve le Compte administratif.

M. le Secrétaire Général donne ensuite au Conseil un résumé de la situation financière de l'exercice 1902, qui se solde par un excédent de recettes de 45,033 fr. 50.

Le Conseil passe ensuite à l'examen du *Plan de campagne* qui lui est présenté par l'Administration et décide qu'il doit être soumis, pour étude préalable, à la Commission des finances et affaires diverses.

La séance est levée à 11 heures 25 et renvoyée au 25 novembre 1902, à 8 heures 1/2 du matin.

Le Président,
A. GOUPIL.

Le Secrétaire,
ED. AHNNE.

Cinquième séance. — 25 novembre 1902.

PRÉSIDENCE DE M. GOUPIL, PRÉSIDENT.

Sont présents : MM. Coulon, Goupil, Hérault, Millaud et Raoulx.
Absents : MM. Ahne, Drollet (Edouard), Simon, Tati Salmon, Temarii a Temarii et Viénot.

A 8 h. 50, le Conseil étant en nombre insuffisant pour délibérer, la séance est renvoyée, conformément au décret du 2 juillet 1887, au jeudi, 27 novembre, à 8 heures 1/2 du matin.

Le Président,
A. GOUPIL.

Le Secrétaire,
ED. AHNNE.

Sixième et dernière séance. — 27 novembre 1902.

PRÉSIDENCE DE M. GOUPIL, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2 du matin.

Sont présents : MM. Ahne, Goupil, Hérault, Millaud, Raoulx, Simon, Tati Salmon, Temarii a Temarii et Viénot.

Absents : MM. Coulon et Drollet (Edouard), empêché.

M. le Secrétaire Général occupe le fauteuil de l'Administration.

Le procès-verbal de la séance du 20 novembre (réunion de l'après-midi), est lu et adopté.

M. le Président communique au Conseil diverses lettres qui lui ont été adressées, savoir :

1^o Lettre de M. Paul Gaugain, habitant des Marquises, concernant les divagations d'animaux.

Renvoyée à l'Administration.

2^o Lettre du Président du Conseil du district de *Tiarei*, relative à la réparation de la maison d'école de ce district.

Dépense inscrite au « Plan de campagne » de 1903.

3^o Lettre des membres du Conseil du district de *Punaavia*, concernant l'établissement d'une conduite d'eau.

Dépense inscrite également au « Plan de campagne ».

4^o Lettre du Président du Conseil du district d'*Afaahiti*, demandant des meubles pour la salle d'état-civil de son district.

M. le Secrétaire Général informe le Conseil que cette requête lui

ayant été également adressée, il a déjà pris les mesures nécessaires pour qu'il y soit donné satisfaction.

Il est donné lecture au Conseil d'un rapport de l'Administration ayant pour objet de modifier l'article 27 de l'arrêté du 23 décembre 1901, réorganisant la Caisse agricole.

Adopté.

Le Conseil adopte également le compte d'emploi des dépenses ordonnancées au compte du Service des Travaux publics pendant l'exercice 1901.

L'ordre du jour appelle la discussion du « Plan de campagne », s'élevant à 1,975,000 francs.

Le Conseil estime d'une part que les chiffres fournis par l'Administration sont très approximatifs ; d'autre part qu'un grand nombre de travaux portés au « Plan de campagne » n'ont aucun caractère d'urgence.

Il donne délégation à la Commission Coloniale pour fixer la priorité des travaux à exécuter au cours de l'exercice 1903, en attribuant le plus possible les ressources disponibles à la réfection des routes, puis à l'entretien des bâtiments coloniaux ou autres travaux urgents.

Examen du Tarif des Taxes

Le Conseil émet le vœu que l'Administration insiste auprès du Département dans le but d'obtenir l'approbation de la délibération du Conseil général du 22 novembre 1901 concernant le commerce des liquides alcooliques dans les districts.

Le tarif des taxes est voté à l'unanimité.

Sur la proposition d'un de ses membres, le Conseil émet encore le vœu qu'une enquête soit faite dans la colonie, concernant la lèpre et les mesures à prendre pour enrayer les progrès de cette maladie.

Etablissement de nouveaux impôts.

Il est donné lecture d'un rapport de l'Administration ayant pour objet l'établissement de trois nouveaux impôts, savoir : 1° un impôt de 1/2 0/0 sur la propriété bâtie ; 2° un droit de sortie de 4 0/0 sur la vanille ; 3° un droit de sortie de 10 fr. par tonne sur le coprah.

M. le Secrétaire Général insiste sur la nécessité et l'urgence qu'il y a pour la colonie à se créer de nouvelles ressources et engage vivement le Conseil, dans l'intérêt même de la colonie, à voter les taxes proposées.

Le Conseil est unanime à reconnaître que la colonie se trouve dans une situation très difficile par suite des nouvelles charges que la Métropole lui a imposées par la loi de finances de 1900 et de la réduction de 40,000 fr. qui vient d'être faite à sa subvention.

Toutefois, estimant que ces nouveaux impôts pèseraient trop lourdement sur la partie la moins aisée de la population et plus particulièrement sur les cultivateurs, le Conseil rejette à l'unanimité les taxes proposées.

M. le Secrétaire Général demande alors à l'Assemblée de bien vouloir chercher un moyen de parer aux difficultés financières de la colonie.

La séance est levée à 11 heures 55 et renvoyée à 2 heures 1/2 de l'après-midi.

Reprise de la séance à 2 heures 1/2.

Sont présents : MM. Ahne, Coulon, Goupil, Millaud, Raoulx, Simon, Temarii a Temarii et Viénot.

Absents : MM. Drollet Edouard (empêché), Hérault et Tati Salmon.

M. Cor, Secrétaire Général, occupe le fauteuil de l'Administration.

Vu la nécessité de trouver de nouvelles ressources, la majorité du Conseil décide d'élever certains impôts et droits divers aux taux énoncés dans la délibération ci-après :

Etablissements français de l'Océanie.

CONSEIL GÉNÉRAL

Session ordinaire de 1902

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1902

Le Conseil Général de Tahiti et Moorea, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33 § 3 de la Loi de finances du 13 avril 1900 a adopté, dans sa séance du 27 novembre 1902 les dispositions dont voici la teneur :

Le taux des taxes et droits ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit :

A. — Contributions des patentes.

PATENTES FIXES.

1° PATENTES DE COMMERCE.

1 ^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, et exerçant dans la ville de Papeete seulement.....	1,125 fr.
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.	
2 ^e classe. Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Papeete, et vendant, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques.....	675 fr.
3 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement.....	187 50
4 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement.....	150
5 ^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete.....	75

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.....	1 50
Colporteurs à Tahiti.....	150
Les mêmes à Moorea.....	75
Usiniers, chefs de fabrique.....	37 50
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides.....	187 50

PATENTES PROPORTIONNELLES.

Négociants de première ou de seconde classe, le septième de la valeur locative ;

Négociants de troisième, quatrième et cinquième classes, le huitième de la même valeur ;

Usiniers, le vingt-cinquième.

Impôt particulier pour les professions libérales :

Agent d'affaires.....	450 fr.
Avocats ou défenseurs.....	450
Commissaires-priseurs.....	150
Huissiers.....	150
Médecins.....	150
Notaires.....	450

Formule de patente..... 3 75

B. — Contribution des licences.

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences
	FR. C.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863.....	2.250 »
Les mêmes, dans les limites de la commune, en dehors de la ville.	1.800 »
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti et Moorea.....	1.125 »
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale.....	375 »
Formule de licence.....	3 75

C. — Droits de consommation sur les alcools et les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés à Tahiti et Moorea.

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades.....	1 fr. 20
Au dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de.....	0 fr. 048
par degré en sus et par litre de liquide.	
A 80° et au-dessus les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de.....	3 fr. par litre.

1). — Droits d'entrepôt, d'encombrement, de transbordement et autres.

Entrepôt réel.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 100 ad valorem.

Entrepôt fictif.

3/4 p. 100 ad valorem.

Entrepôt à l'Arsenal de Fareute (pour marchandises encombrantes):

3/4 p. 0/0 ad valorem.
0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.
0 fr. 0375 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole.

3/4 p. 0/0 ad valorem.
0 fr. 075 par litre de pétrole emmagasiné.

Dépôt sous les hangars de débarquement.

0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement.

3/4 p. 0/0 ad valorem.

E. — Droits de quai, de phare et d'amarrage au corps-mort.

Droit de quai.

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 15 par jour et par tonneau ;
Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et au-dessus, 15 fr. par jour ;
Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 15 par jour.

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement.

0 fr. 375 par tonneau de jauge et par voyage ;
Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. 50 par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete.

Pour les navires de 1 à 100 tonneaux....	7 fr. 50 par jour.
» 101 à 300 »	11 25 »
» 301 à 500 »	15 »
» 501 et au-dessus.....	22 50 »

F. — Permis de port d'armes et permis de chasse.

Permis de port d'armes.

3 fr. par permis.

Permis de chasse.

30 fr. par permis.

La délibération qui précède ayant été adoptée par le Conseil, la discussion s'engage sur une proposition de l'Administration tendant à contracter un emprunt de la somme de 500,000 fr. en vue d'exécuter d'urgence certains travaux extrêmement importants pour la colonie.

Le principe de l'emprunt est mis aux voix et voté à la condition expresse « que les fonds n'en seront prélevés qu'au fur et à mesure « des besoins et que la colonie pourra même y renoncer complètement ».

Le Conseil renouvelle les vœux suivants émis au cours de la session ordinaire de 1901 :

« 1^o Vœu ayant pour objet de continuer les recherches en vue d'exploiter la mine de charbon de terre de Rapa et renouvellement de « la délégation donnée à la Commission Coloniale de voter les crédits nécessaires ;

« 2^o Vœu tendant à ce que l'Administration obtienne du Département de reculer jusqu'au 30 avril la clôture de l'exercice pour « les travaux entrepris le 31 décembre ;

« 3^o M. le Président ajoute qu'en ce qui concerne la question du « tramway entre Papeete et Taravao, les travaux d'études sont « achevés dans leur partie technique, et que la Commission chargée « d'en examiner le côté pratique et financier n'a pas encore donné « son avis ».

Il est ensuite procédé à la nomination de la Commission Coloniale.

Sont élus :

MM. Drollet, Goupil, Simon, Temarii a Temarii et Viénot.

M. le Président déclare que la session ordinaire de 1902 est close et la séance levée à 4 heures 35.

Le Président,

A. GOUPIL.

Le Secrétaire,
ED. AHNNE.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

EMPRUNT

Premier tirage — 10 décembre 1902.

LISTE

des numéros des Obligations sorties au tirage du 10 décembre 1902.

Numéros 1, 10, 11, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 26, 30, 33, 34, 44, 55, 56, 80, 90, 104, 123, 125, 137, 153, 154, 166, 170, 172, 191, 212, 230, 237, 240, 255, 264, 269, 285, 315, 316, 318, 325, 329, 354, 372, 397, 409, 431, 441, 458, 504, 507, 509, 530, 533, 557, 558, 566, 567, 586, 587, 605, 609, 616, 617, 626, 628, 644, 683, 689, 711, 729, 738, 745, 757, 759, 763, 766, 769, 833, 849, 851, 853, 857, 866, 869, 870, 872, 883, 899, 913, 946, 958, 960, 961, 963, 965, 973, 997, 1002, 1032, 1058, 1070, 1147, 1164, 1195, 1203, 1248, 1249, 1251, 1290, 1291, 1303, 1309, 1333, 1338, 1341, 1346, 1354, 1365, 1372, 1391, 1419, 1421, 1422, 1436, 1468, 1494, 1500, 1505, 1514, 1557, 1558, 1575, 1590, 1601, 1621, 1623, 1643, 1647, 1657, 1668, 1669, 1672, 1680, 1701, 1723, 1729.

Ces obligations sont remboursables un mois après la sortie des numéros ; — à compter de ce jour, les intérêts attachés aux dites obligations cessent de plein droit.

Le Maire p. i.

H. LANGOMAZINO.

AVIS

Par suite du licenciement des Ecoles, la conférence de M. Piétri qui devait avoir lieu le lundi 8 décembre est renvoyée à une date ultérieure.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts et y possédant des chiens, qu'elles doivent en faire la déclaration au Président du Conseil de district avant le 15 janvier prochain si elles veulent éviter les pénalités suivantes :

Sont passibles d'un accroissement de taxe (décret du 16 juin 1892):

1° Celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'en a pas fait la déclaration en temps utile ;

2° Celui qui a fait une déclaration inexacte.

Dans le 1^{er} cas, la taxe sera triplée, et dans le second elle sera doublée pour les chiens non déclarés.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu nei te Hau i te mau taata e parahi i te mau mataeinaa e e uri ta ratou i reira e faaite i ta ratou uri i te Peretiteni no te Apoo raa mataeinaa, hou te 15 no tenuare i mua nei, a faa'u hia a'e i nia ia ratou i teie mau utua i muri nei :

E faarahi hia te titau raa (faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892) :

1° I nia i te taata e uri ta'na hoe, e aore ra e rave rahi, e aore i faaite i te reira i te tau mau i faataa hia ;

2° Te taata i faaite i te parau haavare.

I te huru matamua ra e ta tai toru hia ia te moni titau raa, e i te piti o te huru ra e ta tai piti hia ia te moni titau raa no te moni uri i ore i faaite hia.

AVIS

L'Administration rappelle aux détenteurs de permis de port d'armes que l'autorisation qui leur est donnée n'est valable que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Ils devront donc pour renouveler, s'il y a lieu, leur permis, adresser une demande au Gouverneur.

Cette demande devra, pour les districts de Tahiti et Moorea, mentionner l'avis du gendarme chef de poste ou du Président du Conseil de district.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu nei te Hau i te taata'toa e mau nei i te parau faatia no te pupuhi ei e te 31 no titema, i te mau matahiti atoa e ore ai te mana o taua mau parau faatia raa.

E no reira, no te faaapi raa i taua mau parau ra, mai te mea e te au ra, e papai ia ratou i te hoe ani raa i te Tavana rahi. E ia papai hia hoi i nia i taua ani raa i te Tavana rahi. E ia papai hia hoi i nia i taua ani raa ra, no to te mau mataeinaa i Tahiti e Moorea, te huru o te manso o te mutoi farani, raatira tuhaa, e aore ra e te Peretiteni no te Apoo raa mataeinaa iho.

AVIS

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont

invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1903.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions de l'année prochaine.

A VIS

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te niau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori râ e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te pihatoroa o te Haapao faufaa a te Hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le mardi 23 décembre 1902, à 4 heures du soir, dans le cabinet du Secrétaire Général, à l'adjudication sur soumissions cachetées de la fourniture en deux lots :

1° Huile de schiste marque « White Rose » nécessaire aux divers services de l'Administration locale pendant l'année 1903 ;

2° Huile de schiste nécessaire à l'éclairage des phares pendant les années 1903-1904-1905.

Le cahier des charges relatif à ces fournitures est déposé au Secrétariat Général (2^e Section) où le public est admis à en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les soumissionnaires devront justifier de leur qualité de Français.

4 f — 1

SERVICE DE L'IMPRIMERIE

Il est rappelé au public que les abonnements au *Journal officiel* et les annonces qui y sont insérées sont payables d'avance.

En conséquence, tout abonnement en retard après un premier avis sera suspendu, et toute annonce dont le montant n'aurait pas été versé entre les mains du Chef du Service ne sera pas insérée.

CAISSE AGRICOLE

La Caisse agricole achète des colons agriculteurs les produits suivants :

Vanille (50 gousses au paquet, les paquets devant être ficelés à 3 liens).

7 francs le kilog. (premier choix).

Coprah, bien séché au soleil :

0 fr. 18 le kilog.

E hoo mai te afata faaapu teie mau faufaa i muri nei, te afai hia 'tu e te feia faaapu :

Vanira (e 50 vanira i te ruru hoe, e e torn a'e taamu raa i te ruru hoe).

7 farane i te tirotarame hoe. (tei hau ae i te maitai).

Puha tauai maitai hia i te mahana :

0 f. 18 i te tirotarame hoe.

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 6 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, défalcation faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu e na'na e hapono atu i te mau vae-haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noa a mai i tereira.

E aufau hia'tu na mua i na farane e 6 i nia i te tirotarame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taima i mau'a no te hapono raa ; e e tapea'toa hoi te afata faaapu ei taima na'na, i na farane te 5 roto i te hanere raa farane hoe.

AVIS

INSTRUCTION PUBLIQUE

La session d'examen qui devait s'ouvrir le 15 courant est ajournée au 15 janvier 1903.

Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé le lundi, 15 décembre 1902, à 8 heures du matin, dans l'enclos du service de l'Enregistrement à Papeete, à la vente aux enchères publiques des objets suivants :

Une pièce faraoiti — calicot — toile nationale — tapis de table — chaussures — foulards de Chine — malle en camphre — lingerie et effets divers, etc.,

provenant du Greffe des Tribunaux de Papeete.

Vente au comptant, prix augmentés de 6 p. 0/0 pour tous frais.

Monsieur et Madame CHARLES BRAULT remercient bien sincèrement les personnes qui leur ont donné des marques de sympathie à l'occasion du malheur qui les a si cruellement frappés.

Ils prient les personnes qui par erreur ou omission n'auraient pas reçu de lettre d'invitation de vouloir bien les excuser.

ANNONCES JUDICIAIRES

Publication faite en conformité de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

EXTRAIT

D'un acte sous seings privés fait en six originaux à Papeete le 1^{er} octobre 1902.

Il appert que :

1^o M. Georges Dexter, capitaine de navire ;

2^o M. Joseph Winchester, capitaine de navire ;

3^o M. Vianello Gooding, négociant, demeurant tous trois à Papeete, sont entrés dans la société S. R. Maxwell et C^{ie} en qualité d'associés en nom collectif et qu'ils y apportent chacun un capital de 64.187 fr. 45.

Par suite de ces nouveaux apports, le capital est élevé à 507,562 fr. 35.

Les nouveaux associés ont la signature sociale.

Les stipulations du contrat de société originaire sont maintenues.

Pour extrait :

Signé : Georges DEXTER.

V. GOODING.

V. GOODING, porte-fort pour

J. WINCHESTER.

J. E. BUNKLEY.

J. E. BUNKLEY, porte-fort pour

S. R. MAXWELL.

J. E. BUNKLEY, porte-fort pour

V. D. MARTIN.

57

ANNONCES

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPÉUR "OVALAU"

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 12 décembre 1902.

Robert MILLAR,
Gérant,
Quai du Commerce.

52

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SÉJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)				
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMATIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE DÉPART		PAPEETE — ARRIVÉE
11 octobre 1902	23 octobre	28 octobre	6 novembre	Vendredi	Samedi	Jedi		18 décemb.
16 novembre	28 novembre	4 décembre	13 déc.	21 novembre	29 novembre	4 décembre	6 décembre	23 janvier
22 décembre	3 janvier 1903	8 janvier 1903	17 janv. 1903	26 décembre	3 janvier	8 janvier	11 janvier	28 février
27 janvier 1903	8 février	13 février	22 février	30 janvier 1903	7 février	12 février	16 février	5 avril
4 mars	16 mars	23 mars	1 ^{er} avril	6 mars	14 mars	19 mars	24 mars	11 mai
9 avril	21 avril	26 avril	5 mai	10 avril	18 avril	23 avril	30 avril	16 juin
				22 mai	30 mai	4 juin	5 juin	

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Hâvre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

Transport des Colis-postaux, via Marseille.

DÉPART TOUS LES 28 JOURS.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES			PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY				PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES		
MARSEILLE — DÉPART	COLOMBO — ARRIVÉE	SYDNEY — ARRIVÉE	AUCKLAND — DÉPART (1)	PAPEETE — ARRIVÉE DÉPART		AUCKLAND — ARRIVÉE	SYDNEY — DÉPART	COLOMBO — ARRIVÉE	MARSEILLE — ARRIVÉE
Dimanche	Lundi	Vendredi	Mardi	Jedi	Vendredi	Jedi	Lundi	Samedi	Lundi
18 mai	2 juin	20 juin	15 juillet	24 juillet	25 juillet	7 août	1 ^{er} septembre	20 septembre	6 octobre
15 juin	30 —	18 juillet	12 août	21 août	22 août	4 septembre	29 —	18 octobre	3 novembre
13 juillet	28 juillet	15 août	9 septembre	18 septembre	19 septembre	2 octobre	27 octobre	15 novembre	1 ^{er} décembre
10 août	25 août	12 septembre	7 octobre	16 octobre	17 octobre	30 —	24 novembre	13 décembre	20 —
7 septembre	22 septembre	10 octobre	4 novembre	13 novembre	14 novembre	27 novembre	22 décembre	10 janv. 1903	26 janv. 1903
5 octobre	20 octobre	7 novembre	2 décembre	11 décembre	12 décembre	25 décembre	19 janv. 1903	7 février —	21 février —

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 2 voyages par mois et quelquefois davantage suivant l'importance du trafic.